

Acceptation des monnaies anglaises dans le Territoire du Togo.

ARRÊTÉ N° 132 promulguant le décret du 30 janvier 1929 relatif à l'acceptation des monnaies anglaises dans le Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 janvier 1929 relatif à l'acceptation des monnaies anglaises dans le Territoire du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo sous mandat français le décret du 30 janvier 1929 relatif à l'acceptation des monnaies anglaises dans le Territoire du Togo ;

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 13 mars 1929.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 mars 1921 fixant les pouvoirs du Commissaire de la République française au Togo ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ainsi que le règlement arrêté le 14 janvier 1869 pour servir à l'exécution de ce décret en ce qui concerne le département de la marine et des colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 16 octobre 1923 concernant la fixation du cours de la livre au Togo et déterminant les règles à observer par les ordonnateurs et les comptables de ce territoire, en matière de perceptions et de paiements effectués en livres anglaises ;

Vu la loi du 25 juin 1928, ayant pour objet la stabilisation du franc et la modification du régime monétaire ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les budgets et comptes administratifs sont établis en francs. Les écritures du trésorier-payeur du Togo sont tenues en francs, conformément aux prescriptions du décret du 30 décembre 1912 et de tous décrets modificatifs subséquents.

ART. 2. — Toutefois, les monnaies anglaises pourront être reçues dans les caisses publiques, au cours légal de la stabilisation résultant de la loi du 25 juin 1928, et sur autorisation spéciale et exceptionnelle donnée par arrêté du Commissaire de la République en conseil d'administration, après avis du trésorier-payeur.

Ces monnaies pourront être également données en paiement dans les mêmes conditions.

A cet effet, le trésorier-payeur tient un registre auxiliaire présentant le détail des entrées et des sorties des monnaies anglaises, avec leur motif.

Les agents secondaires justifient leurs entrées de monnaies anglaises par une mention à la souche et au verso des quittances délivrées aux parties versantes. Les sorties sont justifiées par la production, lors de l'envoi mensuel des pièces de dépenses des baus de retraite délivrés par le commandant de cercle.

ART. 3. — Les comptables secondaires tiennent leur comptabilité en francs. Le trésorier-payeur les débite ou les crédite en francs du montant de leurs pièces de recettes ou de dépenses.

ART. 4. — Les mandats d'articles d'argent payables hors de la colonie et, dans la colonie, les mandats sur le Trésor, les mandats du trésorier-payeur, sont rédigés en francs.

ART. 5. — Lors de la promulgation du présent décret dans le territoire du Togo, le Commissaire de la République ou ses délégués arrêteront contrairement avec le trésorier-payeur et les comptables secondaires les encaisses en monnaie anglaise et dresseront procès-verbal constatant l'augmentation des valeurs en francs résultant de la différence entre le cours légal de la stabilisation et le dernier cours officiel en vigueur au Togo.

Cette augmentation de valeur sera portée au crédit du compte « Bénéfice et perte au change », et donnera lieu à recette à la rubrique correspondante du budget local.

ART. 6. — Le décret susvisé du 16 octobre 1923 est abrogé.

ART. 7. — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 janvier 1929.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République

Le ministre des finances,

Henry CRÉRON.

Le ministre des colonies

André MAGINOT

Concours

ARRÊTÉ relatif au concours spécial d'accès au grade de contrôleur-rédacteur et de vérificateur.

Le Directeur général des Douanes, Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 24 décembre 1927 et l'arrêté du 21 janvier 1928.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours spécial pour l'accès aux grades de contrôleur-rédacteur et de vérificateur sera ouvert les 18 et 19 mars 1929. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à 40 au maximum. Les candidats en service aux colonies ou pays de protectorat n'entrent pas en compte pour l'attribution de ces emplois.

ART. 2. — Seront autorisés à prendre part aux épreuves de ce concours les contrôleurs, contrôleurs principaux et receveurs particuliers, qui, ayant suivi les cours de l'école des vérificateurs avant le 1^{er} août 1925, réuniront au 1^{er} janvier 1929 les conditions d'ancienneté de services fixés par l'art. 15 de l'arrêté du 21 janvier 1928.

ART. 3. — Les modalités générales du concours spécial seront les mêmes que celles prévues par l'arrêté précité et